

LAC DU CENTRE DE LOISIRS DE MARCINELLE

REGLEMENT DE PECHE

Dispositions préliminaires

La Régie Communale Autonome de Charleroi (ci-après « RCA ») met à disposition de la population le lac du Centre de loisirs de Marcinelle à usage de pêche et ce, dans les limites et conditions du présent règlement.

Le présent règlement a pour vocation de régir les rapports entre la RCA et les usagers du lac du Centre de loisirs. Il doit être tenu en tout temps à la disposition de ces derniers.

Les dispositions du présent règlement sont soumises à l'autorité des organes de gestion de la RCA.

Article 1 – Périodes d'ouverture

1.1. La pêche est autorisée toute l'année, du lever au coucher du soleil.

1.2. La pêche de nuit est interdite.

Article 2 – Accès

2.1. Toute personne qui se rend au lac du Centre de loisirs se soumet, sans réserve, au présent règlement ainsi qu'à ses extensions ou renvois (affiches, pictogrammes, ...) qui en sont partie intégrante. Les usagers sont tenus de se conformer aux instructions et directives du personnel chargé du contrôle du présent règlement.

2.2. La pêche est autorisée uniquement aux personnes possédant :

- une carte de membre et
- un abonnement valide et personnel.

2.3. La carte de membre est délivrée moyennant le paiement de la somme de 10,00 € et ne présente pas de date d'expiration.

2.4. La carte d'accès est délivrée moyennant le paiement de la somme de 70,00 € et est valide pour un an, à partir du jour de sa délivrance.

2.5. La carte de membre et la carte d'accès ne pourront faire l'objet d'aucun remboursement, quelle qu'en soit la cause.

2.6. La carte de membre et la carte d'accès seront délivrées sur le site du Centre de loisirs de Marcinelle – avenue des Muguets, 16 à 6001 Marcinelle auprès du/des préposé(s) à la gestion de la pêche.

Article 3 – Mode de pêche et équipement

3.1. La pêche ne peut s'effectuer que depuis les emplacements en pierre (dalles) et est interdite le long du mur, sur l'embarcadère ainsi que sur la passerelle (béton).

3.2. La pêche « NO KILL » est obligatoire pour toutes les espèces.

3.3. Deux lignes maximums sont autorisées par pêcheur.

3.4. Les bourriches sont interdites.

3.5. Le tapis de réception est obligatoire.

Article 4 – Respect du poisson

Chaque pêcheur devra apporter tout le soin nécessaire afin de préserver le cheptel piscicole :

- le poisson doit être manipulé avec soin ;
- l'utilisation d'un essuie doit être évitée en cas de manipulation du poisson afin de ne pas enlever son mucus protecteur ;
- tout poisson capturé devra être décroché et remis à l'eau avec délicatesse.

Article 5 – Respect du site

5.1. Les usagers sont priés de maintenir les installations qui leur sont accessibles en ordre et parfait état de propreté.

5.2. Après l'action de pêche, tout pêcheur devra remettre en parfait état de propreté le lieu qu'il a occupé et gérer la gestion de ses déchets.

Article 6 – Responsabilité

6.1 La RCA décline toute responsabilité du chef d'accident ou d'incident survenant autour du lac et sur le lac, quel qu'il soit, causé par les pêcheurs. Ces derniers seront responsables des dommages qu'ils pourraient occasionner.

Article 7 – Contrôle

7.1. L'ensemble du personnel de la RCA affecté au Centre de loisirs est habilité à contrôler les pêcheurs.

7.2. La carte d'identité, la carte de membre et l'abonnement annuel devront être présentés à toute demande du personnel préposé à la surveillance.

7.3. Les pêcheurs sont tenus de se conformer aux injonctions du personnel précité.

Article 8 – Réclamation

8.1. Toute contestation à l'encontre des décisions du personnel en service doit être introduite par écrit à l'attention de la direction de la RCA.

Article 9 – Infractions et sanctions

9.1. Toute infraction au présent règlement est passible de sanctions.

9.2. Les sanctions motivées s'échelonnent d'un avertissement à un retrait temporaire ou définitif de la carte de membre et/ou de l'abonnement annuel. Elles pourront, au besoin, être étendues à des poursuites judiciaires.

Article 10 – Droit applicable

10.1. Tout litige en relation avec le présent règlement relève de la compétence des Tribunaux de l'arrondissement judiciaire du Hainaut, division Charleroi.

Article 11 - Dispositions finales

11.1. Les usagers sont réputés avoir pris connaissance du présent règlement et s'engagent à s'y conformer scrupuleusement.